

Arrêt

n° 123 622 du 7 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique diara. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative. Vous résidiez à Belefoungou, dans la commune de Djougou.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 12 avril 2010, pendant que vous êtes à Djougou, votre père fait « cicatriser » votre fils sans votre accord. Votre femme vous prévient et vous rentrez directement chez vous pour l'empêcher. A votre arrivée, vous constatez que votre fils est « cicatrisé ». Vous rattrapez le « vieux » qui a cicatrisé votre fils et vous le bousculez. En tombant il se casse le bras. Trois jours après, votre enfant décède et votre

père vous tient pour responsable car vous n'avez pas respecté la tradition et que vous avez cassé le bras du vieux.

Un mois après, le vieux décède aussi. Ses enfants vous accusent alors d'avoir tué leur père. Depuis, entre votre père et vous, il y a une mésentente. Vous décidez alors d'envoyer des sages demander à votre père de vous pardonner. Votre père vous demande alors de l'accompagner pour l'intronisation du roi de Kolkonde, ce que vous acceptez.

Le 16 juin 2010, vous accompagnez alors votre père pour l'intronisation du roi de Kolkonde. A l'entrée du village, [Z.], le fils du vieux, se dirige vers votre père pour le tuer, comme vous avez tué le sien. Vous défendez votre père avec sa délégation et [Z.] meurt sur place, des suites des coups reçus. Quand les gendarmes arrivent sur les lieux de l'affrontement, vous êtes accusé d'avoir tué [Z.] par les personnes présentes et vous décidez de fuir par peur de la tradition de vengeance.

Vous vous réfugiez au Niger. En août 2010, vous êtes victime d'une agression sur votre lieu de travail, le marché de Katakou, par deux habitants de Kolkonde. Vous avez été soigné dans l'hôpital de Niamey, pendant 5 jours. Ensuite, vous vous êtes caché deux mois chez votre patron.

En Novembre 2010, vous rentrez à Belefoungou, où vous êtes de nouveau victime d'une agression, par un habitant de Kolkonde. Enfin, vous allez vous réfugier à Cotonou du 17 novembre 2010 au 24 décembre 2010, date de votre départ du pays. Le 7 janvier 2011, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 10 janvier 2011.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par la majorité des habitants de Kolkonde car ils vous accusent d'être responsable de la mort du vieux qui a cicatrisé votre enfant et de la mort de son fils (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp. 16 et 17). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

*Tout d'abord, le Commissariat général relève une série de contradictions majeures entre vos déclarations lors de l'audition dans ses locaux et vos déclarations faites à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire CGRA », p.3/4). En effet, dans ce questionnaire CGRA, vous déclarez craindre la mort car le 16 juin 2010, la population a crié vengeance à votre égard, comme le veut la coutume, suite au décès de [Z.], car vous êtes **le fils de celui qui a causé ce drame**. Or, lors de l'audition, vous affirmez que la majorité de la population de Kolkonde souhaite se venger car vous êtes **le responsable** de la mort du vieux qui a cicatrisé votre enfant et la mort de son fils (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.16), ce à quoi vous ne faites pas allusion dans le questionnaire CGRA. De plus, vous précisez également, dans ce questionnaire CGRA, que votre père a été désigné par le roi [G.I] pour introniser le roi [T.F.] à Kolkonde, mais qu'une partie de la population était contre ce dernier et que [Z.] est venu tabasser votre père, **la délégation l'a alors défendu avec une partie de la population en faveur de [T.F.] en frappant [Z.]** (Voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire CGRA », p.3/4). Contrairement à vos déclarations lors de votre audition, où vous déclarez avoir également frappé [Z.] le 16 juin 2010 (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p. 22) ce qui n'apparaît pas non plus dans le questionnaire CGRA. Enfin, remarquons également qu'à aucun moment dans ce questionnaire, vous ne faites allusion à la mort de votre enfant, mi-avril 2010, alors qu'il ressort de vos déclarations que c'est l'élément déclencheur des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.9-11 et pp.17-22).*

Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas assez de place pour expliquer tout et donc avoir décrit le problème qui a déclenché votre départ du pays, à savoir la mort de [Z.] (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.36-37), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous dites avoir parlé uniquement de l'élément déclencheur de votre départ du pays par manque de place dans le questionnaire, or vous ne faites à aucun moment allusion à l'agression de

novembre 2010. Le Commissariat général constate que vos explications ne permettent pas de justifier de telles omissions sur des éléments aussi importants à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général constate que ces contradictions majeures portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Partant, il remet en cause les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les habitants de Kolkonde qui veulent se venger de vous.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent annihiler la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que votre fils a été cicatrisé par le vieux et il ressort de vos déclarations que cet élément est à la base des problèmes que vous avez rencontrés au pays (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.9-11, pp.17-21 et Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp.8-13). Le Commissariat général constate que les informations que vous donnez à ce sujet sont à ce point sommaires, qu'elles ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. En effet, vous ignorez pourquoi le vieux de Kolkonde accepte de cicatriser votre fils, alors qu'on ne peut pas cicatriser un enfant d'un autre village, prétextant que c'est entre votre père et ce vieux (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.9). Vous ignorez également comment et par quels moyens votre père a convaincu ce vieux de cicatriser votre fils (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.9). Ensuite, vous supposez que votre père a fait appel à ce vieux car vous aviez prévenu ceux qui cicatrisent les enfants de votre village que vous refusiez qu'ils cicatrisent votre enfant (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.9). Le Commissariat général constate que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait. Enfin, le Commissariat général constate qu'il est incohérent que vous laissiez votre enfant seul le jour de son baptême, alors que vous déclarez que dans votre tradition, les enfants sont cicatrisés le jour de leur baptême. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de faire allusion aux différentes cultures qui cicatrisent les enfants à différents âges, à votre refus de cicatriser votre enfant et aux courses que vous deviez faire (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.8), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Une nouvelle fois confronté à cela, vous vous bornez de nouveau à affirmer que les personnes qui cicatrisent les enfants dans votre village savaient qu'ils ne pouvaient pas le faire et que vous étiez sûr qu'ils ne le feraient pas (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.8). Enfin, soulignons que concernant la cicatrisation de votre fils, vous n'avez à aucun moment porté plainte auprès de vos autorités nationales, prétextant ne connaître que vos traditions, que vous vous attachez seulement à celles-ci et que vous avez peur de tout ce qui est kaki (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.19). Vous restez donc en défaut d'une explication convaincante. Ce manque de précision et ce comportement passif fait perdre toute crédibilité à vos déclarations.

Qui plus est, vous affirmez être accusé d'être responsable de la mort du vieux, raison pour laquelle la majorité des habitants de Kolkonde veut se venger de vous (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.16-17). A ce sujet, relevons qu'interrogé sur ce vieux, vous ne fournissez que très peu d'informations. En effet, invité à parler du vieux, vous vous contentez de dire que sa profession est de cicatriser les enfants et que vous ne le connaissez pas (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.20), ce qui est particulièrement vague. De plus, remarquons que vous ignorez son identité, quand il est mort et de quoi (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.18-19), alors que vous affirmez lors de la seconde audition, avoir l'habitude de l'apercevoir au marché (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.8). Le Commissariat général vous questionne alors sur les démarches entreprises afin de vous informer sur ce vieux et les circonstances de sa mort, ce à quoi vous vous contentez de dire qu'il est mort à cause de la fracture qu'il avait au bras, sans pouvoir toutefois apporter des précisions à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.10). En effet, vous déclarez l'avoir appris par l'intermédiaire de votre père mais vous ignorez comment ce dernier en a été informé (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.11). Ensuite, vous vous limitez à répondre que ce n'est pas important pour vous, que vous n'aviez pas de contacts avec lui donc que vous n'alliez pas engager des contacts pour savoir de quoi il était mort (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.11). Confronté au fait que vous êtes accusé de sa mort, vous vous bornez à répondre que ce n'est pas votre travail (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.11). Enfin, interrogé sur les démarches réalisées pour vous renseigner sur ce vieux qui a cicatrisé votre fils et que vous êtes accusé d'avoir tué, vous répondez par la négative, prétextant qu'en Afrique quand c'est dit, c'est dit (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.12). La crédibilité de vos déclarations est à nouveau fondamentalement entachée par le manque de précision. Vos déclarations témoignent de plus d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation et sur les accusations portées à votre encontre. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame de la protection internationale.

De même concernant les accusations relatives à la mort de [Z.], outre les contradictions relevées ci-dessus, relevons que vos déclarations sont restées trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur les membres de la délégation présents lors de la bagarre avec [Z.], vous ne cessez de répéter qu'ils étaient nombreux, ce qui est particulièrement vague. Invité alors à citer leurs noms, vous vous limitez à citer quelques noms (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.23 et Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.15). Aussi, relevons que vous n'apportez pas d'explication concernant le fait que [Z.] ait pu reconnaître votre père ainsi que vous au sein de cette délégation constituée de nombreuses personnes, vous limitant à dire qu'il venait dans votre marché et que vous alliez dans leur marché (cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.14). De plus, questionné sur [Z.], vous vous bornez à dire que vous ne le connaissez pas et qu'il est de Kolkonde, un autre village que vous (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.24). Après cela, le Commissariat général vous interroge sur les démarches que vous avez faites afin de vous renseigner sur [Z.], ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez pas vous engager à vous renseigner sur lui car vous avez fui au Niger pour votre propre sécurité (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.15). Encore une fois, le Commissariat général constate un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation et sur l'homme que vous êtes accusé d'avoir tué. Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame de la protection internationale.

Outre ces accusations, vous déclarez avoir été victime d'une agression en août 2010 (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.31-33). Encore une fois, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ces faits. En effet, vous affirmez que vos agresseurs sont de Kolkonde alors que vous ne les avez pas vus (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.31 et Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.17). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de faire allusion à la langue parlée dans votre village (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.17), sans toutefois apporter d'informations complémentaires afin d'étayer vos propos. Questionné sur les raisons qui pousseraient les habitants de Kolkonde à vous agresser alors que vous êtes au Niger, vous vous bornez à faire allusion à la tradition de vengeance (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.31), ce qui est particulièrement vague. Enfin, remarquons que vous n'avez demandé aucune protection aux autorités au Niger, prétextant que vous ne connaissiez pas l'identité de vos agresseurs (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.31), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, interrogé sur la façon dont ces habitants de Kolkonde ont été informés que vous étiez au Niger, vous vous limitez à faire référence au fait que tout le monde savait que vous étiez au Niger et que vous ignorez qui les a prévenus (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp.17-18). Le Commissariat général constate que la crédibilité de vos déclarations est fondamentalement entachée par le manque de consistance de celles-ci.

De même concernant l'agression de novembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.33-36 et Rapport d'audition du 28 octobre 2013, pp.18-19), vous déclarez ne pas avoir vu votre agresseur et vous vous limitez à répéter que c'est en raison de la tradition de vengeance que cette personne vous a agressé (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.34). Ce manque de précision ne nous permet donc pas de tenir pour établi ce fait.

Enfin, rappelons que concernant ces agressions, de même que pour la cicatrisation de votre fils, vous n'avez à aucun moment porté plainte ou demandé une protection à vos autorités nationales, prétextant ne connaître que vos traditions, que vous vous attachez seulement à celles-ci et que vous avez peur de tout ce qui est kaki (Cf. Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.19)

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause les accusations et les agressions dont vous dites être victime. Partant, il remet également en cause les recherches menées à votre rencontre. Et ce d'autant plus que vous ignorez quelles sont les recherches menées à votre rencontre par les habitants de Kolkonde, comment ils vous ont retrouvé au Niger et s'ils effectuent d'autres recherches pour vous retrouver en plus de poser des questions (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.15-16, p.36, Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.3, pp.6-7 et p.20). Ce manque de précision ne nous permet pas d'établir que vous êtes actuellement recherché au pays. Ce manque de précision est d'autant moins compréhensible que vous êtes toujours en contact avec votre pays (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.15-16).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : six photos, la copie de votre carte d'identité et différentes attestations de fréquentation et d'acquis d'une formation en français. Le Commissariat général constate que ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre

nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. De même concernant vos attestations de formation en français, ce document tend à prouver que vous avez suivi une formation, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux six photos, elles représentent votre enfant mort à cause de ses cicatrices, la scarification de votre neveu et les habitants présents lors de l'intronisation du roi de Kolkonde le 16 juin 2010, parmi lesquels votre oncle et vous. Vous expliquez que ces clichés permettent d'attester les faits que vous invoquez (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.9). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes sur les photos, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. De plus, relevons que sur l'une des photos censées représenter la scarification de votre neveu (voir fard Documents, pièce n°2), l'adresse internet "www.jmclajot.net" apparaît. Or, il s'agit d'un photographe belge ayant notamment fait un reportage photo sur la scarification (voir fard Informations des pays: "Jean-Michel Clajot-Photographe"; "Scarifications (index.HTML)"). Rien ne permet dès lors d'établir que cette photo représente effectivement votre neveu. Pour ces différentes raisons, les six photos que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 22 juillet 2013, pp.16-17, p.38 et Rapport d'audition du 28 octobre 2013, p.22).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1976, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soins (*sic*) d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute ». En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision ; « de lui accorder à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire » et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et « le renvoi au Commissariat général afin qu'il procède des mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 13).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève des contradictions entre les déclarations que le requérant a faites à l'Office des étrangers et celles faites devant elle et elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur la scarification de son fils, les décès du scarificateur et de son fils et les agressions subies que sur les persécutions et recherches qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, la copie de la carte d'identité et les différentes attestations de fréquentation et d'acquis d'une formation en français

constituant un début de preuve de sa nationalité, de son identité et de son parcours scolaire, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut ; le même constat s'imposant quant aux photographies produites puisque le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial, ni du lieu où elles ont été prises et les explications de la requête n'étant pas suffisantes à renverser ces constats (requête, page 7).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse fait état de contradictions majeures entre les déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général ») et celles faites à l'Office des étrangers dans son questionnaire, en ce qui concerne le responsable de la mort de [Z.] et la participation de la partie requérante au passage à tabac de ce dernier en date du 16 juin 2010. Elle relève également que la partie requérante s'abstient de toute référence, dans ledit questionnaire, à la mort de son fils ou de l'agression subie en novembre 2010, éléments pourtant présentés comme à la base de sa fuite du pays lors de ses auditions.

La partie requérante argue que le « questionnaire CGRA était très sommaire et ne permettait de présenter les faits qu'en quelques lignes », mettant au surplus en exergue son analphabétisme et son manque d'instruction. Elle avance qu'elle a bénéficié de l'aide d'un compatriote afin de compléter ledit questionnaire, lequel s'est efforcé de résumer au mieux son récit, la partie requérante pensant alors pouvoir s'exprimer plus longuement lors de son audition au Commissariat général (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

Le Conseil observe que le questionnaire rempli en vue de préparer l'audition devant le Commissariat général qui, dans le cas d'espèce, n'a pas été rempli dans les bureaux de l'Office des étrangers, fait mention de « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, les auditions du requérant au Commissariat général ont, pour leur part, duré plus de quatre heures pour la première et près de trois heures pour la deuxième.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé des contradictions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces contradictions soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les contradictions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, visant sa responsabilité dans les décès du scarificateur et de son fils [K.]. Le Conseil estime que le fait de s'être contredit sur ces points permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'explicitier précisément les éléments essentiels de sa demande.

Le Conseil constate pareillement que les omissions relevées par la partie défenderesse sont importantes en ce qu'elles fondent également la demande de protection internationale de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que, dans son questionnaire, le requérant ne mentionne pas le fait que son fils soit mort des suites des scarifications infligées par le scarificateur (dossier administratif, pièce 15) et n'évoque pas son agression de novembre 2010, alors qu'il explique durant ses auditions qu'il s'agit des problèmes à la base de sa fuite (dossier administratif, pièce 5, pages 8 à 13 et 18 à 19 et pièce 8, pages 9 à 11, 17 à 21 et 33 à 36). Il estime que dès lors qu'il s'agit là d'éléments essentiels de la demande d'asile et qu'il n'est pas crédible que le requérant n'en ait pas parlé dans le questionnaire qui lui a été soumis.

S'agissant de l'argument relatif à l'analphabétisme et au fait qu'elle ait été aidée par quelqu'un pour remplir le questionnaire, soulevé en termes de requête par la partie requérante, le Conseil relève à cet égard que le requérant a signé ce questionnaire et que l'absence d'instruction dans son chef et son profil ne sont pas de nature à justifier les contradictions et omissions valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

4.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que la passivité de la partie requérante et l'indigence de ses déclarations quant aux raisons et aux circonstances de la scarification de son fils par le vieux d'un village voisin, ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit (son refus notoire de scarifier ses enfants, son absence le jour du baptême justifiée par la nécessité d'acquérir des vêtements neufs pour sa femme en raison de cet événement, ou encore, l'altercation avec le scarificateur ayant mené à la fracture supposée de son bras (requête, page 6)) – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des scarifications infligées à son enfant.

La partie requérante s'attache par ailleurs à expliquer son inertie face à la scarification de son fils, en ce qu'elle s'est abstenue de porter plainte auprès des autorités de son pays, en raison de « la prééminence des règles sociales traditionnelles sur celles de la loi moderne » au Bénin, les membres des forces de l'ordre étant eux-mêmes « soumis à la tradition quand ils n'en sont pas personnellement les fervents défenseurs » (requête, page 6). Le Conseil estime que ces explications contextuelles ne peuvent suffire à renverser l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, à laquelle le Conseil se rallie.

4.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse affirme que les accusations relatives à la mort du scarificateur et de son fils [Z.] ne sont pas établies vu le manque de précision des propos de la partie requérante quant à ces événements et son manque d'intérêt à s'informer, d'une part, sur sa situation et, d'autre part, sur les accusations dont il fait l'objet.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé certaines de ses déclarations de manière subjective et défavorable (requête, pages 6 et 7). Elle fait également valoir que le reproche du manque d'intérêt quant à [Z.] n'est pas justifié vu qu'elle se cachait au Niger et était donc dans l'impossibilité de se renseigner, de peur de se faire localiser « par ses 'ennemis' » (*ibidem*).

Les explications fournies par le requérant ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

En effet, si le requérant indique avoir l'habitude d'apercevoir le scarificateur au marché, ses déclarations relatives à son identité, la date et circonstances de sa mort sont vagues, lacunaires et hypothétiques, empêchant de considérer qu'il a réellement connu cette personne, ni même son fils (dossier administratif, pièce 5, pages 8 à 11 et pièce 8, pages 18 et 19). Il en va de même en ce qui concerne les circonstances de la mort de son fils [Z.], par rapport auxquelles la partie défenderesse a valablement relevé le caractère lacunaire des déclarations du requérant (dossier administratif, pièce 8, pages 23 et 24 et pièce 5, page 15).

De plus, le Conseil constate effectivement que le peu d'informations que livre le requérant au sujet du scarificateur et de son fils [Z.] traduit une forme de désintérêt de sa part vis-à-vis de ces personnes, alors que leur décès est à l'origine de son départ du pays, et contribue à mettre en cause le bien-fondé de ses craintes (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 12 et 15).

Dès lors, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse.

4.7.4 Ainsi en plus, s'agissant des agressions subies en août 2010 et novembre 2010, la partie défenderesse relève le manque de consistance et de précision dans la narration de ces événements par le requérant. Elle avance, en outre, que la partie requérante s'est abstenue de porter plainte ou de demander l'aide des autorités nationales.

La partie requérante se borne à avancer des explications qui relèvent de la paraphrase des propos tenus lors de son audition ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse (requête, page 7). A cet égard, dès lors que la partie requérante prétend avoir subi ces agressions, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur celles-ci, *quod non*.

Le Conseil relève en effet que les déclarations du requérant concernant les agressions qu'il aurait subies en août et novembre 2010 sont à ce point sommaires et peu circonstanciées qu'elles ne traduisent nullement des événements réellement vécus et ce, bien que le requérant ait été expressément invité par la partie défenderesse à étoffer son récit et à donner des détails sur le déroulement précis de ces attaques, sur la manière dont il les a vécues et sur les raisons qu'ils l'ont poussées à ne pas porter plainte (dossier administratif, pièce 5, pages 17 à 19 et pièce 8, pages 31 à 36)

4.7.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse remet en cause les recherches menées à l'encontre de la partie requérante étant donné qu'elle est incapable de faire état de quelconques recherches, actuelles ou passées, menées par les habitants de Kolkonde ou d'expliquer comment lesdits habitants auraient pu la retrouver lorsqu'elle se cachait au Niger.

Le Conseil se rallie à ces motifs et n'est pas convaincu par les tentatives d'explication de la partie requérante. En effet, en ce que la partie requérante soutient que sa présence actuelle en Belgique l'empêche de se renseigner sur l'état des recherches menées à son encontre, le Conseil ne peut néanmoins que constater, ainsi que l'a relevé la partie requérante elle-même en termes de requête, qu'elle a déclaré avoir des contacts téléphoniques réguliers avec ses proches depuis son arrivée sur le territoire du Royaume (requête, page 7), en sorte qu'il lui aurait été loisible de les contacter pour obtenir davantage de précisions quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet.

Quant à l'allégation relative à la possibilité qu'un expatrié scarifié puisse être reconnu « en quelques secondes par les leurs partout dans le monde », le Conseil estime qu'elle n'est pas, non autrement étayée, de nature à énerver les constats qui précèdent (requête, page 7).

4.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 4.7.1 à 4.7.5 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT